



REGLEMENT GENERAL

Adopté à l'unanimité par l'Assemblée Générale Extraordinaire

Du 15 juin 2018

Préambule

Le présent Règlement Général (ci-après désigné sous le terme de « Règlement ») a pour objet de compléter et de préciser les Statuts de la Société Civile des Editeurs de Langue Française, dite SCELFF, (ci-après « la SOCIÉTÉ »). Il développera trois parties concernant respectivement les dispositions s'appliquant aux Associés et Adhérents de la SOCIÉTÉ, les règles de perception et de répartition des droits perçus et/ou collectés par la SOCIÉTÉ, ainsi que les règles d'administration de la SOCIÉTÉ.

PREMIERE PARTIE

ASSOCIES ET ADHERENTS

Chapitre 1 – Conditions générales d'admission

Chapitre 2 – Perte de la qualité d'Associé

Chapitre 3 – Règles communes à tous les Associés de la SOCIÉTÉ

Chapitre 4 – Statut d'Adhérent

Chapitre 1 – Conditions générales d'admission

Article 1

La SOCIÉTÉ se compose de membres, Associés ou Adhérents, personnes morales exerçant à titre professionnel et à titre principal, des activités d'édition littéraire en langue française au format papier, quelles que soient la forme, le genre, la destination ou le support des œuvres littéraires éditées lorsqu'elles sont titulaires, en qualité de cessionnaire ou de mandataire, des droits d'adaptation audiovisuelle, théâtrale, radiophonique, musicale et/ou des droits de lectures publiques d'une œuvre littéraire.

Article 2

2.1 – Le candidat adressera sa demande d'admission par une lettre simple à l'attention du Président-Gérant, au siège de la SOCIÉTÉ.

Il produira également, à l'appui de sa demande d'admission, un extrait Kbis du Registre du Commerce et des Sociétés, de moins de 3 (trois) mois ou tout autre document équivalent dans l'hypothèse d'un candidat étranger de langue française ou d'un candidat ayant une autre forme juridique que celle mentionnée ci-dessus.

Pour être admis à adhérer aux Statuts de la SOCIÉTÉ en qualité d'Associé, le candidat devra justifier par tout moyen auprès de la SOCIÉTÉ de sa qualité d'éditeur et de son statut de

cessionnaire ou mandataire des droits d'adaptation audiovisuelle, théâtrale, radiophonique, musicale et/ou des droits de lectures publiques d'œuvres littéraires de son catalogue.

2.2 - Si dans le mois suivant la date de notification d'admission, le candidat admis à adhérer n'a pas signé son acte d'adhésion, souscrit sa part de capital et acquitté sa cotisation annuelle, conformément à l'article 5 des Statuts et selon les dispositions du présent Règlement, l'admission devient caduque et une nouvelle demande doit être présentée à la SOCIETE.

2.3 Les transformations et modifications des statuts d'un Associé qui sont susceptibles d'entraîner la perte de sa qualité d'associé, devront faire l'objet d'une déclaration de modification auprès de la SOCIÉTÉ, assortie de la remise d'un extrait Kbis ou de tout autre document équivalent dans l'hypothèse d'un candidat étranger de langue française.

Tout Associé se trouvant en redressement ou liquidation judiciaire doit le notifier à la SOCIÉTÉ et lui indiquer par écrit, l'identité et les coordonnées du mandataire ou liquidateur judiciaire, dûment habilité à le représenter et fournir tout document justificatif correspondant.

Les sommes à répartir au profit d'un Associé, faisant l'objet d'une procédure collective, seront reversées à la personne dûment habilitée à représenter l'Associé. A défaut de notification de cette personne et du document justifiant sa nomination, ces sommes seront versées sur un compte dédié.

Article 3

Le Conseil d'Administration de la SOCIETE délibère dans les conditions de vote fixées à l'article 11 des Statuts, sur les demandes d'admission et notifie sa décision dans un délai de 3 (trois) mois. Il peut rejeter, par avis motivé, toute demande d'admission, sous réserve des recours prévus au présent article.

Tout candidat dont l'examen du dossier d'admission a fait l'objet d'une décision de rejet par le Conseil d'Administration, par avis motivé, a la possibilité d'exercer un recours.

Le recours doit être interjeté dans le mois qui suit la date de notification de la décision de rejet.

Il est formé par écrit et adressé au Président-Gérant de la SOCIÉTÉ, pour nouvel avis.

Le Conseil d'Administration devra notifier sa décision au plus tard dans un nouveau délai de 3 (trois) mois sans aucun recours possible.

Article 4

4.1 Les Associés de la SCELf sont répartis en trois collèges (A-B-C), conformément à l'article 10 des Statuts. Ces collèges sont déterminés en fonction du volume de droits d'auteur perçus au titre de l'ensemble des adaptations d'œuvres littéraires (audiovisuelle, théâtrale, musicale et radiophonique, lectures publiques) sur une période des trois dernières années civiles. Au titre des années 2015-2017, les seuils fixés sont les suivants :

1^{er} Collège : associés avec droits dont le montant cumulé sur trois ans est supérieur à 100.000 € ;

2^{ème} Collège : associés avec droits dont le montant cumulé sur trois ans est compris entre 30.000 € à 100.000 € ;

3^{ème} Collège : associés avec droits dont le montant cumulé sur trois ans est inférieur à 30.000 €.

4.2 Tout Associé doit acquitter une cotisation annuelle qui est fixée chaque année en Assemblée Générale Ordinaire :

- Les Associés du 1^{er} collège s'acquittent d'une cotisation annuelle d'un montant de 3000 € ;
- Les Associés du 2^{ème} collège s'acquittent d'une cotisation annuelle d'un montant de 1500 € ;
- Les Associés du 3^{ème} collège s'acquittent d'une cotisation annuelle d'un montant de 300 €.

Cette cotisation est facturée par la SOCIETE lors de l'admission de la qualité d'Associé et ce, quelle que soit sa date d'admission au cours de l'année, puis pour les années suivantes dans le courant du premier trimestre de chaque année civile.

Cette cotisation est due par tous les Associés au 1^{er} janvier de chaque année civile.

Article 5

Tout Associé peut désigner, en lieu et place de son représentant légal, une personne physique de sa société dûment habilitée pour être son représentant auprès de la SOCIÉTÉ ayant pouvoir de prendre tout engagement auprès du Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ.

Tout changement de représentant légal ou de siège social, ou tout autre changement susceptible d'avoir des conséquences sur la structure d'un Associé doit être notifié à la SOCIÉTÉ.

Article 6

En aucun cas, une personne physique ayant des liens capitalistiques avec un Associé ne peut faire partie du personnel employé par la SOCIÉTÉ.

Le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale peuvent confier à un Associé des missions temporaires et définies.

Chapitre 2 – Perte de la qualité d'Associé

Article 7

7.1 - La qualité d'Associé se perd automatiquement par suite de démission. L'intéressé devra informer le Président-Gérant de sa démission par courrier recommandé. Cette démission sera actée par le Conseil d'Administration, puis par l'Assemblée Générale annuelle. Cette démission prendra effet au premier jour de l'exercice suivant la réception de la dite démission.

7.2 – La qualité d'Associé se perd également par suite d'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article 22 des Statuts.

Nonobstant tous recours et garanties, le Conseil d'Administration pourra proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire, l'exclusion d'un Associé en raison de violation grave et répétée des Statuts ou d'agissements graves préjudiciables à la Société ou aux intérêts qu'elle défend ou encore pour non-paiement de la cotisation annuelle.

Néanmoins cette sanction ne pourra être prononcée sans que l'Associé intéressé ait été invité à fournir ses moyens de défense devant le Conseil d'Administration ou toute commission ad hoc habilitée par celui-ci et/ou l'Assemblée Générale. Dans l'hypothèse où l'Associé n'aurait pas répondu à 2 (deux) convocations adressées en courrier recommandé avec accusé réception, la décision prise par l'organe compétent sera réputée contradictoire sans préjudice des autres sanctions pouvant être encourues.

La mesure d'exclusion proposée par le Conseil d'Administration devra être prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La radiation sera notifiée à l'Associé par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet le jour suivant la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

7.3 - La radiation d'un Associé ayant disparu juridiquement, notamment en cas de vente ou de cession du fonds de commerce, de clôture des opérations de liquidation ou de dissolution de la personne morale prendra effet le jour de la décision de radiation prononcée par l'Assemblée Générale Annuelle.

7.4 - La part sociale versée, au titre de l'apport au capital social lors de son adhésion à la SOCIÉTÉ par l'Associé soit démissionnaire, soit radié, lui sera restituée dans le mois qui suit la date d'effet de sa démission ou le prononcé de sa radiation.

Chapitre 3 - Règles communes à tous les Associés de la SOCIÉTÉ

Article 8

Toute personne morale admise par la SOCIÉTÉ en qualité d'Associé doit signer un acte d'adhésion aux Statuts de la SOCIÉTÉ.

Par cet acte d'adhésion, le nouvel Associé s'engage notamment à :

- Valider son adhésion aux Statuts et au présent Règlement;
- Se conformer aux Statuts et au présent Règlement dont il déclare avoir pris connaissance ;
- Se soumettre dans le cadre des Statuts et du présent Règlement aux décisions du Conseil d'Administration ;
- Notifier à la SOCIÉTÉ toute modification du statut des droits qu'il a apportés en gérance à la SOCIÉTÉ. Si ces modifications portent sur des droits déjà répartis à l'Associé et/ou à ses ayants droits, l'Associé fera son affaire personnelle des sommes qui ont été réparties et versées par la SOCIÉTÉ ;
- D'une manière générale, ne rien faire, ni entreprendre qui puisse nuire aux intérêts matériels et moraux de la SOCIÉTÉ et de ses Associés dans le cadre de la mise en œuvre du présent Règlement et de l'objet social de la SOCIÉTÉ.

Article 9

En cas de litige entre des Associés pouvant avoir des conséquences quant au montant des droits répartis, le Conseil d'Administration pourra décider soit d'office, soit à la demande de l'un des Associés concernés, la mise en réserve des droits en cause, et ce, jusqu'à l'issue définitive du litige.

Chapitre 4 - Adhérents

Article 10

La SOCIÉTÉ est également composée de membres n'ayant pas la qualité d'Associé, désignés par le terme d' « Adhérent » et qui sont des personnes morales exerçant à titre professionnel et à titre principal, des activités d'édition littéraire en langue française au format papier, quelles que soient la forme, le genre, la destination ou le support des œuvres littéraires éditées lorsqu'elles sont titulaires, en qualité de cessionnaire ou de mandataire, des droits d'adaptation audiovisuelle, théâtrale, musicale et/ou des droits de lectures publiques d'une œuvre littéraire.

La qualité d'Adhérent s'acquiert par la signature d'un bulletin d'adhésion fourni par la SOCIETE, par lequel la personne morale la mandate et accepte de se conformer à ses statuts et son Règlement Général ainsi que par la production d'un Kbis attestant de la qualité d'éditeur du postulant ou tout autre document équivalent dans l'hypothèse d'un candidat étranger de langue française.

Leur qualité d'Adhérent leur permet de bénéficier de la répartition des droits perçus par la SOCIÉTÉ aux conditions prévues par le présent Règlement, à l'exclusion des services réservés aux Associés. Il est entendu notamment que les Adhérents ne sont éligibles à aucune instance de la SOCIETE.

DEUXIEME PARTIE

LA PERCEPTION ET LA REPARTITION DES DROITS

Chapitre 1 - Mandat de perception de la SOCIÉTÉ

Article 11

La SOCIÉTÉ est mandatée par ses Associés et Adhérents aux seules fins de percevoir des droits d'auteurs dans les conditions suivantes :

- Par voie indirecte :
 - o La perception auprès de sociétés de gestion collective dûment habilitées, des droits de communication au public des œuvres littéraires adaptées sous forme d'œuvres audiovisuelles, théâtrales, radiophoniques ou musicales ;

- Par voie directe :
 - o le droit de représentation publique d'œuvres littéraires dans des lieux publics dans le cadre des lectures à voix haute ;
 - o La perception des primes d'inédit auprès des radiodiffuseurs, au titre de la cession du droit d'adaptation radiophonique.

Article 12

A l'égard des tiers, la SOCIÉTÉ atteste, sous sa responsabilité, de la qualité de cessionnaire ou de mandataire de chacun de ses Associés ou Adhérents, œuvre par œuvre ou, pour les droits apportés en gérance, par répertoire. Elle ne communique en aucun cas à des tiers, autres que les autorités administratives ou judiciaires le cas échéant, ni copie du contrat liant l'auteur ou ses ayants-droit et l'éditeur, ni celle du contrat de cession des droits d'adaptation.

Chapitre 2 - Répartition des droits

Article 13

La SOCIÉTÉ procède à la répartition des sommes collectées dans le cadre des mandats qui lui ont été confiés par ses Associés et Adhérents, réduits des frais de gestion, qu'elle prélève, et ce, conformément à ses Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

L'évaluation de ces frais de gestion s'effectue selon déduction proportionnelle aux droits encaissés et/ou répartis dont le taux est fixé par l'Assemblée Générale annuelle. Les principes généraux de ces répartitions sont également déterminés par l'Assemblée Générale.

Article 14

Des taux de retenue pour frais de gestion différenciés pourront être appliqués :

- Selon que le bénéficiaire a ou non la qualité d'Associé ;
- En fonction de chaque catégorie de mandat et chaque type d'exploitation d'une œuvre littéraire (adaptation audiovisuelle, adaptation théâtrale ou scéniques, adaptation radiophonique, utilisation avec mise en musique, lectures publiques, etc.).

Ainsi, toutes les catégories d'Associés bénéficieront d'un abattement de 50% (cinquante pour cent) sur le taux de retenue pour frais de gestion applicable aux droits perçus par la SOCIÉTÉ. En revanche, les Adhérents définis à l'article 11 du présent Règlement ne bénéficieront d'aucun abattement sur le taux de retenue et seront soumis au taux plein.

Article 15 : Perceptions indirectes de la SOCIÉTÉ

Les perceptions indirectes de la SOCIÉTÉ sont celles qu'elle collecte auprès des sociétés de gestion collectives avec lesquelles elle a conclu des accords de représentation appelés « protocoles d'accord » et en particulier la SACD, la SCAM et la SACEM.

La SOCIÉTÉ répartit les redevances, éditeur par éditeur, selon les clés de répartition effectuées par les organismes de gestion collective qu'elle a mandatés, en joignant pour chacun un bordereau justificatif comportant le détail des œuvres littéraires utilisées, la nature des utilisations ou des diffusions et les sommes correspondantes.

Ces perceptions indirectes concernent 5 types d'exploitation.

15.1 - Utilisation sous forme de spectacle vivant

- *L'adaptation d'une œuvre littéraire sous la forme d'un spectacle vivant (théâtre) ou récitation publique dont la mise en scène a été déclarée à la SACD*

Ces exploitations génèrent des droits, collectés et répartis par la SACD, au terme d'une procédure impliquant l'éditeur, le producteur de spectacles et la SACD.

La SOCIÉTÉ intervient pour attester auprès de la SACD que l'éditeur détient les droits théâtraux sur l'œuvre littéraire adaptée ou arrangée et s'assurer que le bulletin de déclaration, identifiant les ayants-droit, est bien transmis à la SACD.

La SACD applique une retenue statutaire sur les rémunérations collectées auprès des producteurs de spectacles.

La SOCIÉTÉ de son côté déduit des droits qu'elle reverse à ses membres, les retenues pour frais de gestion adoptées en Assemblée Générale annuelle.

Le reversement des droits SACD à l'éditeur par la SOCIÉTÉ est soumis aux formalités suivantes :

- Une attestation de cession dont l'objet est de dispenser l'éditeur de divulguer à la SACD le contrat d'édition avec l'auteur ;
- Un bulletin de déclaration fourni par la SACD régularisé par l'éditeur.

Les droits SACD sont répartis entre les membres de la SOCIÉTÉ à une cadence mensuelle.

15.2 - Utilisation sous forme radiophonique

- *Œuvre littéraire adaptée diffusée à la radio ou sur des plateformes numériques*

Cette exploitation donne lieu au versement de droits collectés par la SACD auprès des organismes de radiodiffusions, au titre de leur diffusion. La SOCIÉTÉ perçoit une retenue statutaire sur ces sommes telles que fixées par l'Assemblée Générale annuelle.

Les droits SACD sont répartie par la SOCIETE à une cadence mensuelle.

▪ ***La lecture radiophonique intégrale ou par larges extraits***

Ce type d'exploitation génère des droits collectés par la SCAM auprès des organismes de radiodiffusion.

La SOCIÉTÉ perçoit les redevances de droits d'auteur auprès de la SCAM sur une base trimestrielle et répartit les redevances, éditeur par éditeur, selon les clés de répartition effectuées par celle-ci, en joignant pour chacun un bordereau justificatif comportant le détail des œuvres littéraires utilisées, la nature des utilisations ou des diffusions et les sommes correspondantes.

La SOCIÉTÉ de son côté déduit des droits qu'elle reverse à ses membres, les retenues pour frais de gestion adoptées en Assemblée Générale annuelle.

Les droits SCAM sont répartis par la SOCIÉTÉ à une cadence trimestrielle.

15.3 - Utilisation sous forme audiovisuelle

▪ ***Une œuvre littéraire adaptée sous forme d'une fiction dramatique (notamment de long-métrage, de court-métrage ou de série, en prises de vues réelles ou en animation ou tout autre genre), à destination du cinéma ou de la télévision ou des opérateurs de services en ligne***

Cette exploitation génère des droits de diffusion qui sont collectés par la SACD auprès des organismes de diffusion ou chaînes de télévision et des opérateurs de services en ligne avec lesquels la SACD a conclu un protocole d'accord et ensuite répartis par la SACD.

La SACD verse, chaque mois, à la SOCIÉTÉ, les redevances de droits d'auteur, issues de diffusions télévisuelles ou des diffusions sur les sites des opérateurs de services en ligne, destinées aux éditeurs cessionnaires ou mandataires des œuvres littéraires utilisées.

Le reversement des droits SACD à l'éditeur par la SOCIÉTÉ est soumis aux formalités suivantes :

- La domiciliation à la SOCIÉTÉ du contrat de cession entre l'éditeur et le producteur audiovisuel. Celle-ci est indispensable pour déclencher le versement des droits par la SACD dans la mesure où elle permet à la SOCIÉTÉ de contrôler et d'attester, auprès de la SACD, que ledit contrat autorise bien la SACD à percevoir, pour le compte de l'éditeur, les droits de diffusion télévisuelle ou de diffusion sur les sites des opérateurs de services en ligne ;
- Une attestation de cession signée par l'éditeur membre de la SOCIÉTÉ ;
- Le bulletin de déclaration de l'œuvre littéraire adaptée à la SACD régularisé par l'éditeur.

Ces trois documents sont indispensables à la finalisation du dossier de répartition et au reversement des droits d'auteur.

La SOCIÉTÉ répartit les redevances, éditeur par éditeur, selon les clés de répartition effectuées par la SACD, en joignant pour chacun un bordereau justificatif comportant le détail des œuvres littéraires utilisées, la nature des utilisations ou des diffusions et les sommes correspondantes.

La SOCIÉTÉ prélève sur chaque redevance une retenue statutaire pour frais de gestion, fixée en Assemblée Générale annuelle.

Les droits SACD sont répartis par la SOCIETE à une cadence trimestrielle.

- ***Œuvre littéraire adaptée sous forme d'un documentaire (notamment de long-métrage, de court-métrage ou de série, en prises de vues réelles ou en animation ou tout autre genre), à destination du cinéma ou de la télévision ou des opérateurs de services en ligne***

Les droits de diffusion sont collectés et répartis par la SCAM, à l'occasion de la diffusion sur une chaîne de télévision française, en vertu du protocole d'accord signé avec chaque chaîne. La SOCIÉTÉ reverse ces droits d'auteurs aux éditeurs après avoir prélevé une retenue statutaire pour frais de gestion, fixée par l'Assemblée Générale annuelle.

Le reversement des droits SCAM à l'éditeur par la SOCIÉTÉ est soumis aux formalités suivantes :

- La domiciliation à la SOCIÉTÉ du contrat de cession entre l'éditeur et le producteur audiovisuel. Celle-ci est indispensable pour déclencher le versement des droits par la SCAM dans la mesure où elle permet à la SOCIÉTÉ de contrôler et d'attester, auprès de la SCAM, que ledit contrat autorise bien la SCAM à percevoir, pour le compte de l'éditeur, les droits de diffusion télévisuelle ;
- Une attestation de cession signée par l'éditeur membre de la SOCIÉTÉ ;
- Le bulletin de déclaration de l'œuvre littéraire adaptée à la SCAM régularisé par l'éditeur.

Les droits SCAM sont reversés par la SOCIETE à une cadence trimestrielle.

15.4 - Utilisation avec mise en musique

A partir du moment où un texte issu d'une œuvre littéraire est mis en musique, (par exemple dans le cadre de paroles de chansons), il génère des droits de mise en musique collectés et répartis par la SACEM.

La SACEM verse chaque trimestre à la SOCIÉTÉ les redevances issues des droits de mise en musique des œuvres littéraires. La SOCIÉTÉ répartit les redevances, éditeur par éditeur, selon les clés de répartitions effectuées par la SACEM, en joignant pour chacun un bordereau justificatif comportant le détail des œuvres littéraires utilisées, la nature des utilisations ou des diffusions et les sommes correspondantes.

Pour être en mesure de percevoir ces droits, chaque éditeur concerné doit avoir adhéré à la SACEM. Par ailleurs, le reversement des droits SACEM à l'éditeur par la SOCIÉTÉ est soumis aux formalités suivantes :

- Le bulletin de déclaration de l'œuvre littéraire adaptée à la SACEM régularisé par l'éditeur.

La SOCIÉTÉ prélève sur chaque redevance une retenue statutaire pour frais de gestion, fixée par l'Assemblée Générale annuelle.

Les droits SACEM sont répartis par la SOCIÉTÉ à une cadence trimestrielle.

15.5 - Copie Privée

La SOCIÉTÉ reçoit de la SACD et de la SCAM une part de la rémunération pour copie privée, au titre de la copie privée audiovisuelle.

La SOCIÉTÉ prélève une retenue statutaire pour frais de gestion fixée par l'Assemblée Générale annuelle.

Cette rémunération est versée, selon la SOCIÉTÉ de gestion concernée, soit sur une base mensuelle s'agissant de la SACD soit sur une base trimestrielle, s'agissant de la SCAM.

Article 16 : Les perceptions directes de la SOCIÉTÉ

Les perceptions directes de la SOCIÉTÉ sont celles qu'elle collecte directement et sans intermédiaire.

16.1 - La lecture ou récitation publique d'extraits ou de l'intégralité d'une œuvre publiée, sans mise en scène

La SOCIÉTÉ collecte une redevance auprès des utilisateurs de lectures à voix haute et la répartit, éditeur par éditeur au *prorata temporis* de chaque lecture, en joignant pour chacun un bordereau justificatif comportant le détail des œuvres littéraires utilisées, la nature des utilisations ou des diffusions et les sommes correspondantes.

La SOCIÉTÉ prélève sur chaque redevance une retenue pour frais de gestion, fixée par l'Assemblée Générale annuelle.

La SOCIÉTÉ répartit à une cadence semestrielle les redevances perçues auprès des utilisateurs au titre des droits de récitation / lecture publique.

16.2 - Perceptions auprès de Radio France

Dans le cadre de l'adaptation radiophonique d'une œuvre littéraire, la SOCIÉTÉ établit un contrat et le fait circuler entre ses signataires (SOCIÉTÉ, éditeur, Radio France et l'Adaptateur de l'œuvre littéraire).

Radio France verse, à la signature de cette convention d'adaptation radiophonique, une prime d'inédit, perçue par la SOCIÉTÉ et reversée à l'éditeur.

La SOCIÉTÉ prélève sur chaque prime d'inédit versée par Radio France une retenue pour frais de gestion, fixée par l'Assemblée Générale annuelle.

La diffusion sur l'antenne de radio fait ensuite l'objet du versement de droits par la SACD, dans les conditions mentionnées à l'article 17.2 du présent Règlement.

Article 17 : Minima garantis versés par les producteurs d'œuvres audiovisuelles

Les minima garantis versés par les producteurs audiovisuels à un éditeur dans le cadre des contrats de cession de droits d'adaptation, à l'occasion de la levée d'option et de la mise en production de l'œuvre audiovisuelle, doivent être déclarés par les Associés de la SOCIÉTÉ, avant le 30 novembre de chaque année calendaire pour l'année écoulée.

Ils font l'objet d'une retenue pour frais de gestion fixée chaque année en Assemblée Générale annuelle et appliquée sur la part éditeur du minimum garanti et plafonnée. Ce plafond a été fixé par l'AGO à 4.500 € et peut-être modifié par celle-ci dans les conditions de vote fixées à l'article 19 des Statuts. Cette retenue n'est pas applicable aux droits d'exploitation versés, le cas échéant, au-delà ou distinctement de ce minimum garanti, aux éditeurs par les producteurs audiovisuels dans le cadre du contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle.

Article 18 : Les droits de faible montant

La SOCIÉTÉ n'est pas tenue d'assurer à ses membres le versement immédiat de droits dont la somme globale demeure inférieure à un montant de 30 € (trente euros). Ces droits sont par conséquent portés au crédit du compte de l'éditeur jusqu'à ce qu'ils atteignent la somme sus-indiquée et sont alors libérés en faveur de l'éditeur.

Article 19 : Comptes

Les sommes réparties au profit de chaque membre de la SOCIÉTÉ sont portées au crédit du compte ouvert au nom de ce dernier. La SOCIÉTÉ est habilitée, le cas échéant, à imputer sur ces sommes tout solde débiteur eu égard au caractère réciproque et connexe des créances et des dettes portées à ce compte.

Article 20 : Litige sur droits répartis

En cas de litiges pouvant avoir des conséquences quant aux montants des droits répartis ou répartis, le Conseil d'Administration pourra d'office décider la mise en réserve des rémunérations en cause. Les sommes seront mises en réserve sur un compte dédié et le demeureront jusqu'à l'issue définitive du litige.

Article 21 : Prescription des actions en paiement

Etant rappelé que conformément à l'article L.324-16 du Code de la Propriété Intellectuelle, les actions en paiement des droits perçus par les organismes de gestion collective se prescrivent par 5 (cinq) ans à compter de la date de leur perception, ce délai est suspendu jusqu'à la date de leur mise en répartition.

Les sommes correspondant à des droits dus à des éditeurs ayant disparu ou n'étant pas identifiables seront affectées à un compte dédié à cette seule fonction et y seront maintenus pendant une période de 5 (cinq) ans.

Les sommes qui n'ont pu être réparties à l'expiration du délai légal de prescription, et sous réserve de toute absence de revendication durant ce délai, seront affectées, conformément à l'article L. du Code de la Propriété Intellectuelle.j

Article 22 : Paiement des droits aux membres de la SOCIETE

Après réception des factures établies par les membres de la SOCIETE au vu des avis de crédit envoyés par celle-ci, le règlement des sommes mises en répartition s'opère par virement bancaire. Tout autre mode de règlement pourra être mis en œuvre, le cas échéant, par décision du Conseil d'Administration.

TROISIEME PARTIE

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 23 : Le Conseil d'Administration

23.1 - Le Conseil d'Administration est l'organe de décision de la SOCIÉTÉ. Il est compétent pour décider, le cas échéant, après avis dans leurs domaines respectifs des commissions spécialisées créées à l'initiative du Conseil d'Administration et/ou de l'Assemblée Générale, de tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la SOCIÉTÉ, à l'exception des matières que la loi ou les statuts réservent exclusivement à l'Assemblée Générale.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la SOCIÉTÉ l'exige et au moins, une fois par trimestre, soit 4 (quatre) fois par an.

Il est convoqué par mail au moins une semaine avant sa réunion, comportant les documents d'information nécessaires. Il doit également être convoqué si 4 (quatre) des membres du Conseil d'Administration (ci-après « Administrateur ») le demandent par écrit.

A l'exception du Bureau et dans le respect des conditions mentionnées au 25.2 ci-dessous, aucune décision ne peut être prise hors séance et un membre du Conseil d'Administration ne peut agir au nom de celui-ci qu'en vertu d'une délibération l'y autorisant.

23.2 - Constitution d'un bureau

Il est constitué au sein du Conseil d'Administration, une instance restreinte, le Bureau, composé du Président-Gérant, d'un Administrateur élu au sein de chacun des trois collèges, sauf décision contraire à la majorité simple des voix, et du Trésorier.

Le Bureau a pour mission :

- De connaître et décider de la politique annuelle de rémunération de la SOCIÉTÉ, des nominations et du recrutement de nouveaux salariés, à l'exception de stagiaires sous conventions avec un établissement d'enseignement ;
- De décider de l'octroi de primes aux salariés de la SOCIÉTÉ, non prévues dans la rémunération conventionnelle ;
- De décider d'actions conservatoires dans les cas d'urgence ne permettant pas la réunion du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification ultérieure par le Conseil le plus proche ;
- De proposer au Conseil d'Administration des actions destinées à préserver les intérêts juridiques et économiques des membres de la SOCIÉTÉ.

Le bureau est assisté dans sa mission par le Directeur général de la SOCIÉTÉ.

23.3 - Déclarations individuelles des Administrateurs

Une déclaration individuelle devra être effectuée annuellement par chacun des représentants légaux des Administrateurs précisant :

- 1° Tout intérêt qu'il détient dans la SOCIÉTÉ;
- 2° Toute rémunération qu'il a perçue lors de l'exercice précédent de la SOCIÉTÉ, y compris sous la forme de prestations de retraite, d'avantages en nature ou de tout autre avantage ;
- 3° Tout revenu qu'il a perçu, lors de l'exercice précédent, de la SOCIÉTÉ en tant que titulaire de droits ;
- 4° Tout conflit réel ou potentiel entre ses intérêts personnels et ceux de la SOCIÉTÉ ou entre ses obligations envers celle-ci et celles qu'il a envers toute autre personne physique ou morale.

Cette déclaration est tenue à la disposition des membres de l'Assemblée Générale pendant un délai de 2 (deux) mois avant la réunion annuelle de cette assemblée au siège de la SOCIÉTÉ. Les conditions de sa consultation doivent assurer le respect de la vie privée, de la protection des données personnelles et du secret des affaires.

Tout Administrateur qui ne se conformerait pas à cette obligation, après 3 (trois) rappels adressés par la SOCIÉTÉ sous forme de courrier recommandé avec accusé réception, serait réputé démissionnaire du Conseil d'Administration.

23.4 - Autres dispositions

Le Conseil d'Administration approuve préalablement à leur exécution les décisions de la direction générale intervenant dans les domaines suivants :

- la stratégie de développement de la SOCIÉTÉ ;
- le budget annuel d'investissement s'il y a lieu ;
- tout projet de création de société ou d'association ;
- tout projet de partenariat ;
- tout projet d'adhésion de la SOCIÉTÉ à une association ;
- toute prise de participation sous toutes ses formes dans toute société ou entreprise ;
- les règles de répartition des droits perçus par la SOCIÉTÉ et, le cas échéant de ses excédents de gestion.

Conformément à l'article 11 des Statuts de la SOCIÉTÉ, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration tend à rechercher le consensus en son sein. A défaut de consensus, l'article 11 des Statuts s'applique.

Les convocations du Conseil d'Administration sont en principe adressées 5 (cinq) jours ouvrés avant sa réunion, accompagnées de l'ordre du jour, sauf si des raisons suffisamment fondées nécessitent un délai plus court.

L'ordre du jour est préparé par le directeur général en concertation avec le Président-Gérant. Les Administrateurs peuvent également demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Conseil d'Administration, au moins 3 (trois) jours ouvrés avant l'envoi des convocations.

Toutes les informations utiles et nécessaires, permettant aux Administrateurs de prendre connaissance du sujet, de délibérer et de voter, sont communiquées suffisamment à l'avance.

Les Administrateurs préparent la réunion sur la base de l'ordre du jour et de la documentation afférente. Ils peuvent demander des compléments d'information s'ils le jugent nécessaires. Les Administrateurs peuvent, après concertation avec le Président-Gérant, faire appel, aux frais de la SOCIÉTÉ, à l'avis d'un professionnel indépendant.

Les Administrateurs sont tenus de signer une feuille de présence à chaque séance du Conseil.

A l'issue de chaque séance, il est dressé un procès-verbal de la réunion, rédigé par la direction générale et signé par le Président-Gérant. Ce procès-verbal résume les discussions et mentionne les décisions prises par le Conseil d'Administration. Le procès-verbal est soumis à l'approbation de la réunion du Conseil d'Administration suivant.

A titre exceptionnel, le Conseil d'Administration peut se tenir par vidéo ou téléconférence. Le cas échéant, et dans des cas exceptionnels le justifiant, le Conseil d'Administration peut être consulté par écrit.

Article 24 : Le Trésorier

Le Trésorier doit, dès son entrée en fonction vérifier l'état de la caisse, l'existence et la situation de compte de la SOCIÉTÉ dans les banques et le cas échéant des valeurs en portefeuille.

Il doit également veiller à ce que le Directeur général présente au Conseil d'Administration la balance des opérations financières.

Article 25 : Les Commissions de travail

Conformément à l'article 18 des Statuts, et en tant que de besoin, des Commissions de travail réglementaires sont créées, soit par le Conseil d'Administration, soit par l'Assemblée Générale, dans les conditions qu'ils précisent.

Le Conseil d'Administration est notamment habilité à créer un groupe de travail temporaire et technique lorsque l'actualité le justifie. Les modalités d'élection dudit groupe de travail sont déterminées par cet organe.

Les Commissions de travail permanentes sont créées par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres de ces Commissions sont élus pour une durée de 3 (trois) ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les Associés souhaitant présenter leur candidature à une ou plusieurs de ces Commissions, le font savoir par courrier simple doublé d'un mail à la direction générale de la SCELF, 5 (cinq) jours ouvrés avant l'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale.

Les Commissions mentionnées ci-dessous doivent établir des comptes-rendus de leur réunion, qui sont ensuite portés à la connaissance du Conseil d'Administration qui décidera des suites à y donner.

Chaque Commission peut demander au Conseil d'Administration d'entendre un de ses membres.

Seront considérés comme démissionnaires de fait, les membres des Commissions qui, sans excuses jugées valables, et après information, auront manqué trois séances consécutives.

Les membres des différentes Commissions sont tenus de signer une feuille de présence à chaque séance.

25.1 - Les Commissions statutaires permanentes

Toutes les Commissions de travail devront accueillir au moins 1 (un) salarié de la SOCIETE.

- **La Commission des comptes**

La Commission des comptes a pour mission de s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes sociaux, de vérifier la bonne application des règles d'indépendance et d'objectivité des Commissaires aux comptes, et d'assurer le suivi du contrôle interne et de la gestion des risques.

Elle examine notamment les comptes sociaux trimestriels, semestriels et annuels, ainsi que les commentaires qui les accompagnent avant que le Conseil d'Administration en soit saisi.

Elle approuve le montant des honoraires des Commissaires aux comptes.

La Commission des comptes se réunit au moins 2 (deux) fois par an et au moins 2 (deux) jours avant le Conseil d'Administration approuvant les comptes annuels.

Elle est composée de 3 (trois) Associés, dont le Trésorier, ainsi que du Directeur général.

- **La Commission de Perception et de Répartition**

La Commission comprend 4 (quatre) Associés. Elle a pour mission :

- de contrôler la régularité des répartitions ;
- de proposer au Conseil d'Administration les modalités et règles de répartition, dans le respect des principes généraux de répartition adoptés par l'Assemblée Générale annuelle des Associés ;
- Proposer au Conseil d'Administration des modalités de répartition des rémunérations perçues dans le cadre de perceptions directes ou des modifications des modalités existantes ;
- le cas échéant, sélectionner et proposer au Conseil d'Administration la mise en place d'un audit des comptes d'exploitation d'une œuvre d'adaptation audiovisuelle.

Elle peut créer des sous-groupes de travail plus réduits destinés à travailler sur des points d'ordre technique.

- **La Commission Juridique Audiovisuelle**

La Commission juridique est composée de 5 (cinq) Associés au minimum et 7 (sept) Associés au maximum. Elle a pour mission :

- De participer et de valider les modèles de contrats de cession des droits d'adaptation audiovisuelle ;
- De statuer sur toute question juridique d'ordre général naissant de l'application de ces contrats ;

- De participer et statuer sur la négociation des différents protocoles interprofessionnels. Elle se réunit au moins 4 (quatre) fois par an.

- **La Commission Numérique**

La Commission Numérique est composée de 5 (cinq) Associés. Elle pour mission :

- d'examiner les projets de développements informatiques ;
- de connaître, le cas échéant, des appels d'offre émis par la SOCIÉTÉ en matière informatique ;
- de statuer sur les évolutions du site internet de la SOCIÉTÉ.

- **La Commission Statuts**

La Commission Statuts est composée de 2 (deux) Associés au moins et de 5 (cinq) Associés au plus. Elle a pour mission de :

- Participer aux évolutions des Statuts ;
- Participer aux évolutions du Règlement Général ;
- Et de manière générale de connaître de toute question liée à l'application de ces deux instruments juridiques.

- **La Commission des Manifestations Audiovisuelles**

La Commission des Manifestations Audiovisuelles est composée de 5 (cinq) Associés au maximum.

Elle a pour mission de réfléchir à la création d'événements promouvant l'adaptation sous toutes ses formes ainsi qu'à l'évolution et l'amélioration des événements existants.

- **La Commission spéciale du droit de communication prévue à l'article R.321-6-3 du Code de Propriété Intellectuelle**

La Commission spéciale comprend 5 (cinq) Associés élus par l'Assemblée Générale parmi ceux ne détenant aucun mandat social.

La Commission conformément à l'article 27 des Statuts de la SOCIÉTÉ :

- Examine les demandes de communication d'information émanant d'un Associé auquel un refus de la SOCIÉTÉ a été opposé. Les avis de cette Commission sont motivés. Ils sont notifiés au demandeur et aux organes de direction de la SOCIÉTÉ,
- Rend compte annuellement de son activité à l'Assemblée Général et au Conseil de Surveillance.

25.2 - Commissions ad hoc

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des Commissions de travail temporaires ad hoc. Les membres de ces Commissions sont élus par le Conseil d'Administration parmi ses membres. Il peut également désigner un collaborateur d'une entreprise membre du Conseil, en raison de ses compétences techniques. Un salarié de la SOCIÉTÉ assiste ces Commissions dans leurs missions. Chaque Commission, ainsi composée, désigne 1 (un)

rapporteur. Le rapporteur présente les conclusions de son groupe de travail au Conseil d'Administration, lorsqu'il y a lieu.

Il est dressé un compte rendu des réunions de la Commission, transmis à ses membres.

Article 26 : La Direction générale

- Le Directeur général met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.
- Il contribue activement à l'exercice par le Conseil d'Administration et le Président-Gérant du Conseil, de leurs fonctions et dans ce but :
 - il met en œuvre une interaction et un dialogue constant avec le Conseil d'Administration ;
 - il fournit au Conseil d'Administration les informations utiles au bon exercice de ses pouvoirs et prépare les dossiers destinés au Conseil d'Administration et aux Assemblées générales ;
 - il a des contacts réguliers avec le Président-Gérant du Conseil qu'il implique dans les initiatives stratégiques.
- A titre d'information, le Directeur général soumet annuellement au Bureau et à la Commission des comptes :
 - un état des rémunérations des collaborateurs de la SOCIÉTÉ ;
 - un état récapitulatif des notes de frais par collaborateur et type de frais engagés.
- Le Directeur général exerce tout autre pouvoir que le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale décide de lui confier.

Article 27 : Les excédents nets de gestion ou « bonus de gestion »

Chaque fois que la SOCIÉTÉ encaissera des organismes de gestion collective, avec lesquelles elle a un accord de représentation, un excédent de retenues statutaires, elle procèdera à son reversement à ses Associés, au prorata des répartitions de l'année civile précédente.

Lorsque la SOCIÉTÉ dégagera elle-même des excédents de sa gestion, elle procèdera, sur décision de l'Assemblée Générale annuelle après avis du Conseil d'Administration, à sa répartition entre ses membres au prorata des répartitions de l'année écoulée.

Article 28 : Placements et produits financiers

28.1 - Placements financiers

La SOCIÉTÉ peut investir les revenus provenant de l'exploitation des droits et les recettes résultant de l'investissement de ces revenus dans les conditions suivantes :

- S'il existe un quelconque risque de conflit d'intérêts, la SOCIÉTÉ veille à ce que l'investissement serve le seul intérêt des titulaires de droits ;
- Les actifs sont investis de manière à garantir la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité de l'ensemble du portefeuille ;
- Les actifs sont correctement diversifiés afin d'éviter une dépendance excessive à l'égard d'un actif particulier et l'accumulation de risques dans l'ensemble du portefeuille.

28.2 - Produits financiers

L'affectation des produits financiers résultant des investissements de la SOCIÉTÉ est décidée, le cas échéant, par l'Assemblée Générale annuelle.

Article 29 : Procédures administratives et comptables

Tout versement des redevances de droits d'auteurs de même que toute dépense de la SOCIÉTÉ sont soumis à une procédure de double signature dont les modalités sont fixées par la Commission des Comptes en accord avec le Conseil de Surveillance.

Un budget général annuel de la SOCIÉTÉ, qui fonde notamment la fixation des frais de gestion, est adopté par la Commission des Comptes au plus tard au début de l'exercice concerné. Les comptes annuels de la SOCIÉTÉ sont établis selon les principes du Plan Comptable Général et des dispositions de l'arrêté du 26 décembre 2017 homologuant du règlement n° 2017-07 de l'Autorité des Normes Comptables comptable (JORF du 30 décembre 2017). Ils sont arrêtés par la Commission des Comptes après audit par le Commissaire aux Comptes.

Il est présenté à chaque séance du Conseil d'Administration :

- Une description générale de la situation financière de la SOCIÉTÉ ;
- Un tableau de bord faisant apparaître les ratios de gestion, c'est-à-dire le rapport des frais de structure aux droits perçus sur l'année.

En tout état de cause, la SOCIÉTÉ, sous le contrôle de son Conseil de Surveillance, met en place les procédures administratives, comptables et de contrôle interne complémentaires qui permettent de s'assurer de la bonne appréciation de sa situation financière, et de la correcte mise en œuvre de la politique générale fixée par l'Assemblée Générale et des décisions soumises à ratification par cette dernière.

Article 30 : Modalités d'attribution des Aides

30.1 - Le Conseil d'Administration est habilité à décider de l'octroi des subventions issues des fonds à l'action culturelle dans les conditions de l'article L.324-17 du CPI.

30.2 - Ces subventions sont à titre principal destinées à des événements promouvant l'adaptation audiovisuelle et théâtrale.

L'octroi d'une subvention ne lie pas le Conseil d'Administration pour les éditions suivantes de l'événement considéré.

30.3 – Le Conseil d'Administration ne pourra statuer que sur des demandes complètes, à savoir :

- Formulaire SCELFF de demande de subvention ;
- Lettre officielle de demande de subvention au Président-gérant ;
- Document décrivant l'événement ;
- Budget prévisionnel de l'événement.

30.4 – Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration a des intérêts dans l'organisme demandeur de subvention, il ne pourra participer au vote statuant sur la demande.

Les aides à l'action culturelles ne peuvent privilégier un membre aux dépens d'un autre, qu'il soit Associé ou Adhérent.
